



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETÉ

N°SG 2021-365

Le Maire de Bayeux,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à 6 et suivants ;

VU les articles L.132-1, L.512-6 et L.511-1 à 6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.362-5, L.541-1 à L.541-6 et l'article R.211-60 ;

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.644-2 et le L.131-13 ;

VU le règlement sanitaire du Calvados, notamment l'article 90 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2020, portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller Municipal, délégué à la sécurité civile ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dite de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

CONSIDERANT que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substance nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que des dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations.

CONSIDERANT que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique.

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange de toute nature, réparations mécanique et de carrosserie) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public du 1^{er} mars au 31 novembre de l'année. Cette interdiction est définie sur certains secteurs de la ville (plan des zones d'interdiction joint à cet arrêté). Les secteurs d'interdiction de mécanique dite « sauvage » sont :

- *Le secteur Argouge, cité en 1 sur le plan.*
- *Le secteur de la Vallée des Près, cité en 2 sur le plan.*

- Le secteur Saint JEAN, cité en 3 sur le plan.
- Le secteur du Bois de Boulogne, cité en 4 sur le plan.
- Le secteur Pierre de COUBERTIN, cité en 5 sur le plan.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 – La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, changement d'ampoule ou de batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement avec une durée maximale de 24 heures.

Article 3 – Les déchargements et déversements des matières de vidanges (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace) en quelques lieux que ce soit, sont interdits. Les déchets de matières de vidange doivent être déposés en déchèterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou dans le réseau de collecte et de transport des eaux usées.

Article 4 – Le déversement dans les cours d'eau, sur les rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R.21-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté sera annexé au registre des actes administratifs de la commune.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 18 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation
Patrick CREVEL
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité civile



[Handwritten signature]



SECTEUR 3





